STATUTS de l'Association Préservons Mortaigue

(Constituée le 10 août 2026 à Yvonand)

Raison sociale, siège

Art. 1 Sous la dénomination « Association Préservons Mortaigue », il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil.

Art. 2 Le siège de l'association est à Yvonand.

But.

Art. 3 L'association est à but non lucratif. Elle a pour objectif de s'opposer à toutes les nuisances provoquées par un centre sportif surdimensionné, dispendieux et sans commune mesure avec les besoins réels. Elle vise à préserver la zone agricole existante tout en encourageant le développement d'un vrai projet scolaire.

Membres

Art. 4 Sont membres toutes les personnes physiques ou morales admises par le comité.

Art. 5 L'association est constituée de deux types de membres : les membres actifs et les membres amis.

Art. 6 Chaque membre peut être astreint à payer une cotisation qui sera fixée par l'assemblée générale. Les cotisations des membres actifs et des membres amis peuvent être différentes.

Art. 7 Les membres n'ont aucun droit à l'actif social et aucun bénéfice ne peut leur être attribué. Ils ne sont pas personnellement responsables des dettes et engagements de l'association.

Art. 8 Tout membre peut donner sa démission par écrit en tout temps auprès du comité. Le refus de payer une cotisation équivaut à une démission.

Art. 9 Le comité peut exclure un membre, même sans indiquer le motif. Le membre exclu dispose d'un droit de recours à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Organes

Art. 10 Les organes de l'association sont:

a) l'assemblée générale,
b) le comité,
c) les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale

Art. 11 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Art. 12 L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par an.

Art. 13 L'assemblée générale doit être convoquée par le comité lorsque le cinquième au moins des membres actifs le demandent; la requête, signée par les auteurs, indiquera le but de la convocation. Dans ce cas, l'assemblée doit être tenue dans le mois qui suit le dépôt de la requête.

Art. 14 L'assemblée générale ordinaire est convoquée par un avis adressé aux membres, avec l'ordre du jour, vingt jours au moins avant la date de l'assemblée. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai de cinq jours ouvrables.

Art. 15 L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle est présidée par un membre du comité.

Art. 16 Chaque membre actif a droit à une voix.

Art. 17 L'assemblée prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix; en cas d'égalité la voix du président - nommé par le comité avant l'assemblée générale - est prépondérante. Cependant, pour modifier les statuts, la majorité des 2/3 des voix exprimées et valables est nécessaire, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Art. 18 L'assemblée générale est seule compétente:

a) pour approuver le bilan et le compte de profits et pertes,
b) pour adopter le budget de l'exercice suivant
c) pour nommer et révoquer les membres du comité et les contrôleurs des comptes,
d) pour modifier les statuts,
e) pour décider de tout emprunt.

Comité

Art. 19 Le comité se compose de 3 membres au minimum, tous nommés par l'assemblée générale pour 2 ans, rééligibles. Le vote secret est accordé sur demande.

Art. 20 Le comité s'organise lui-même.

Art. 21 Sous réserve des attributions de l'assemblée générale, le comité a les pouvoirs les plus étendus, il peut nommer des commissions pour des tâches spéciales.

Art. 22 Le comité peut valablement siéger dès que la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés par deux membres.

Art. 23 L'association est engagée à l'égard des tiers par la signature collective de deux membres du comité.

Finances

Art. 24 L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant chargés de vérifier les comptes et le bilan et de lui présenter un rapport. Ils sont rééligibles.

Art. 25 Les ressources de l'association sont :

a) les cotisations des membres
b) les revenus de la fortune
c) les revenus d'actions financières organisées par l'association
d) les legs et dons

Art. 26 Le comité gère les dépenses courantes conformément au budget annuel. Ce budget peut prévoir une somme déterminée à disposition du comité pour des dépenses extraordinaires.

Art. 27 L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année.

Dissolution, liquidation

Art. 28 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La décision de dissolution doit recueillir au moins les 3/4 des voix exprimées et valables, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Art. 29 En cas de dissolution, le comité sera chargé de la liquidation, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Art. 30 L'assemblée générale décidera de l'attribution de l'actif net à des mouvements associatifs à but non lucratif de la commune d'Yvonand.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive de l'association, en date du 10 août 2026.

Le président de l'AG: Un membre du comité :

Jean-Charles Zufferey Christian Köchli